

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil Municipal du 12 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le douze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Guillaume GADAL, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Monsieur Pierre GALERNEAU (Pouvoir à Madame Dominique BRIENS), Madame Violaine CHARIL (Pouvoir à Madame Françoise MENES), Monsieur Franck MADIER (Pouvoir à Monsieur Jean-Jacques SAGOT), Madame Sylvie GLUARD (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Christophe CHEVRIER (Pouvoir à Monsieur Jean-Luc RICOUX), Monsieur Patrice BERNIER (Pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT), Monsieur Jean-Marie PANAZOL.

Madame Marie-France CHABAUD a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation	06 décembre 2023	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	28
Membres présents	22	Contre l'adoption	00
Procurations	06	Pour l'adoption	28

DEL-2023_90 Remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Périgny dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial

Madame le Maire rappelle que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacement dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés par leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

AR Prefecture

017-211702741-20231212-DEL_2023_90-DE
Reçu le 15/12/2023

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions ou ils représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas :

	Taux de base	Ville dont la population est supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2 Frais de transport :

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

2.2.1 Pour l'utilisation d'une automobile :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

2.2.2 Pour l'utilisation d'un véhicule à moteur :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.15 €

Véломoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €

2.2.3 Déplacement en train :

Les déplacements sont remboursés sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement.

2.2.4 Transport aérien et maritime :

La commune peut prendre en charge le coût de déplacement :

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion tarif standard,
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard

2.3 Autres frais :

La collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location, sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking sont pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Préalablement à la mission, laquelle devant :
 - o Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
 - o Être accomplie dans l'intérêt communal,
 - o Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités sont réduites de 65% si l' élu est logé gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et de 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- Les frais de visas,
- Les frais de vaccins,
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus :

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune ; sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du CGCT.

Les frais de formation sont pris en charge selon les modalités détaillés au point 2.

5. Justificatifs des dépenses :

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur ; soit :

- Un ordre de mission préalable signé de l'autorité,
- Une assurance personnelle de l'élu (pour le versement des indemnités kilométriques),
- Un état de frais certifié,
- Les factures acquittées.

Les indemnités seront payées à terme échu, sur présentation des états précisés ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les

conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission des agents de la fonction publique,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **FIXE**, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Périgny dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial,
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières-Périgny,et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE**



Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Périgny, le **15 DEC. 2023**